

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2026-58

En exercice 19

Présents 16

Pouvoirs 3

Suffrages exprimés 19

Date de la Convocation

14 septembre 2026

Date de l'affichage

14 septembre 2026

Séance du 22 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le vingt-deux septembre,
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération :

Construction et rattachement

D'ouvrage gaz

Présents : MONNET Brigitte, PICARD Vincent, NICOLET Audrey, BONNIER Jacques, MARCHAND Claudine, BLANCHOT Xavier, BAUDET Sophie, BENOIT Jérôme, DILIGENT Coralie, HAUBRUGE Christopher, LAINE Anthony, PELLICIOLI Anthony, ROCHET Jean-Louis, ROGER Denis, ROUCHE Irène, ROUSSE Emmanuelle

Absents : CHAILLET Marie-Noëlle (pouvoir à D. ROGER), PACOU Isabelle (pouvoir à B. MONNET), PULICE Morgane (pouvoir à V. PICARD)

Secrétaire de séance : LAINE Anthony

La société EVERGAZ BIOENERGIE BRESSANE développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de CONDAL (71143) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution public de gaz.

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de COUSANCE (39173) et GEVINGEY (39251).

La commune de GEVINGEY a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique au SIDEC du Jura. Le réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de GEVINGEY (39251) a été concédé par le SIDEC du Jura à GRDF par un traité de concession signé le 01/03/2014.

GRDF nous a présenté le 01 juin 2026 le projet de tracé de renforcement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de CUISIA (39185), AUGEA (39025), MAYNAL (39320), BEAUFORT-ORBAGNA (39043), VAL-SONNETTE (39576) et CESANCEY (39088) actuellement non desservies en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »

article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »

article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération

Le rattachement de ces ouvrages à la concession GEVINGEY (39251)

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de CUISIA (39185), AUGEA (39025), MAYNAL (39320), BEAUFORT-ORBAGNA (39043), VAL-SONNETTE (39576) et CESANCEY (39088) et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

Le préambule exposant le projet de raccordement

Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation

L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention de rattachement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour et une abstention,

APPROUVE le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

Fait et délibéré

A VAL-SONNETTE, le 22 septembre 2026

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Maire, MONNET Brigitte

